

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
REGION FES-MEKNES

Marché N° :/2018

OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE AIN EL GHAZI A LA COMMUNE DE SEFROU.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 77/RFM/2018

Appel d'offre réservé à la petite et moyenne entreprise

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
REGION FES-MEKNES

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE AIN EL GHAZI A LA COMMUNE DE SEFROU.
MARCHE N° :/2018.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, en séance publique, en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

Monsieur, Président de la Région de Fès-Meknès, agissant au nom et pour le compte du conseil régional de la Région de Fès-Meknès, désigné ci-après par le terme Administration en qualité de Maître d'ouvrage.

ET :

1. Cas d'une personne morale

M. qualité

Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social..... Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Entrepreneur** ».

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

2. Cas de personne physique

M.

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de Sous le n°

Patente n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Entrepreneur** ».

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
..... (les références de la convention)
..... :

- **Membre 1 :**

M. qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

- **Membre n :**

-

-

...

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (prénom, nom
et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des
prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

..... ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **Entrepreneur** ».

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE I.1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE AIN EL GHAZI A LA COMMUNE DE SEFROU.**

En **lot unique** pour le compte de la région Fès-Meknès « **MAITRE D'OUVRAGE** »

ARTICLE I.2 : CONSISTANCE ET DESCRIPTIONS DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter au titre du présent marché comprennent :

- 1 – Travaux de terrassement.
- 2- Travaux de construction du corps de chaussée.
- 3- Travaux des accotements et trottoir

Longueur rue concernée	Structure chaussée	Aménagement trottoir	Aménagement accotement
230m	20GNF1+15GNA+5EB	20GNF1+10dallage	30GNF1+10 Dallage

ARTICLE I.3 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE

L'entreprise devra fournir dans les délais prescrits les documents mentionnés dans le tableau ci après et définis dans le fascicule du C.P.C pour les travaux routiers courants.

Désignation du document	Délai	Réf. Au CPC
Programme des travaux	15 jours à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché.	Fascicule n°1, article n°20 Article 41 du CCAG-T
Organisation et Installation de chantier	15 jours à dater du lendemain du Jour de la notification de l'approbation du marché.	Fascicule n°1, article n°21
Cahier de chantier	Dés le commencement des travaux.	Fascicule n°1, article n°22
Plan de signalisation de Chantier	10 Jours avant le commencement des travaux	article 26 du Fascicule n°1

Pour chaque type de matériel, l'entrepreneur devra préciser ses caractéristiques et la date de son affectation au chantier.

ARTICLE I.4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ - DOCUMENTS GÉNÉRAUX - TEXTES SPECIAUX

Les obligations de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux, objet du marché, résultent de l'ensemble des documents suivants :

A - Pièces constitutives du marché :

- 1/ - L'acte d'engagement.
- 2/ - Le présent cahier des prescriptions spéciales.
- 3/ - Le bordereau des prix. Détail estimatif.
- 4/ - Le Cahier des Prescriptions Communes (CPC) applicable aux travaux routiers courants du Ministère de l'Équipement et édité par lui en vertu de l'arrêté n°451-83 du 06/12/82, tel qu'il a été modifié ou complété,
- 5/- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016),

En cas de contradiction entre ces documents, les prescriptions du document portant le numéro le moins élevé primeront.

B - Documents généraux :

Pour l'exécution du présent marché, l'entrepreneur reste soumis aux textes généraux suivants :

1. Dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions
2. Le Décret n°2-12-349 du 08 Joumada I, 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.
3. Le Décret n° 2.17.449 en date du 23 Novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des régions et de leurs groupements ;
4. Le Décret Royal N° 2-09-608 du 27/01/2010 portant règlement général de la comptabilité publique
5. Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics .
6. Le cahier des clauses administratives générales C.C.A.G.T. applicables au marché de travaux approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13/05/2016).
7. Décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques
8. Dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19/02/2015) portant promulgations de la loi n°112-13 relatif au nantissement des marchés publics.
9. Arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-302 du 27 novembre 2015 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
10. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n°2-14-343 du 22 juin 2014 portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
11. Le décret n° 2.73.371/ du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et les sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des Administrations publiques et de certaines personnes.
12. Le Dahir n° 1.85.347 du 10 Décembre 1986 portant promulgation de la loi 30.85 relative à la T.V.A.
13. Arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport N° 2053-13 du 26/06/2013 abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n°2.98.984 du 22-3-1999 instituant, pour la

passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

14. Arrêté n° 1871-13 du 13-06-2013 fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue par les articles 19 et 99 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics.

15. La circulaire n° 75 IGSA du 22.01.82 relative à la réglementation et la législation du travail.

16. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967), portant règlement général de la Comptabilité Publique tel qu'il a été modifié ou complété.

17. La circulaire du premier Ministre n° 397 CMB du 27 Moharrem 1401 (5 Décembre 1980) relatif aux assurances des risques situés au Maroc.

18. Arrêté n° 1872-13 du 13/06/2013 relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics.

19. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3573-13 du 10/12/2013 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.

20. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3574-13 du 10/12/2013 fixant les cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.

21. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3575-13 du 10/12/2013 fixant les modalités de la composition des commissions d'appel d'offres ouvert, d'appel d'offres restreint ou avec présélection, ainsi que celle du jury de concours des régions, des préfectures, des provinces et des communes.

22. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3576-13 du 10/12/2013 fixant le nombre et la qualité des membres du comité de suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.

23. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3610-13 du 10/12/2013 fixant les autorités habilitées à approuver les marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.

24. Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° 1041-99 du 16 rabii I 1420 (30/06/1999) étendant au ministère de l'intérieur les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de Bâtiment et de travaux publics. B.O. n° 4732 du 07/10/1999.

25. Arrêté n° 3011-13 du 30/10/2013 portant application de l'article 156 du décret relatif aux marchés publics.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires, l'entrepreneur devra se conformer aux plus récents d'entre eux. L'entrepreneur attributaire du présent marché devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE I.5 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter en cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération,

Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des travaux,

Avoir fait préciser tous les points susceptibles de contestation,

Avoir fait Tous les calculs et tous détails, n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

ARTICLE I.6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION - VALIDITE DU MARCHÉ - DELAI D'EXECUTION – PENALITES

➤ **Validité du Marché**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation par l'autorité compétente et sa notification au titulaire du marché.

➤ **Délai de Notification de l'Approbation**

Conformément à l'article 153 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), le titulaire du marché ne sera libre de renoncer à son entreprise que si l'approbation de son marché ne lui est pas notifiée dans un délai de **soixante-quinze (75) Jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 33 du décret sus indiqué, le délai d'approbation est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, main levée lui est donnée de son cautionnement provisoire

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Si le titulaire n'a pas usé de cette faculté, il se trouvera engagé irrévocablement vis à vis de l'administration par cette notification.

➤ **Délai d'exécution**

Le délai d'exécution est fixé à **Trois (03) mois** pour pouvoir être pris en considération, les arrêts de chantier dus en cas de force majeure devront être signalés dans les 48 heures au maître de l'ouvrage. Le délai d'exécution des travaux prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

➤ **Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux**

Dans le cas où le délai contractuel précisé dans l'ordre de service de commencer les travaux serait majoré ou les prolongations prévues par le présent cahier des charges ne serait pas tenu, l'entrepreneur titulaire du marché subira sur ses créances et au besoin sur ses cautions et sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard, une pénalité égale au 1/1000ème du montant du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité sera plafonnée à 8 % du montant total des travaux relatifs au marché, conformément aux dispositions de l'article 65 du C.C.A.G.T.

➤ **Intérêts moratoires**

Conformément au décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques, le défaut d'ordonnancement et de paiement des sommes dues dans le délai prévu par le décret mentionné ci-dessus au profit du titulaire d'un marché visé à l'engagement et approuvé par la réglementation en vigueur, fait courir de plein droit et sans

formalité préalable des intérêt moratoires au bénéfice dudit titulaire, lorsque le retard incombe exclusivement à l'administration, et cela conformément au décret n° 2-16-344 mentionné ci-dessus.

ARTICLE I.7 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra soumettre au maître d'ouvrage dans les quinze jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier, comportant tous renseignements et justifications utiles. Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au dit calendrier, l'administration fera application des mesures prévues à l'article 79 et /ou 80 du C.C.A.G.T. même pour les délais partiels portés au planning. Le planning des travaux sera obligatoirement affiché au bureau du chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance du maître d'ouvrage.

ARTICLE I.8 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

➤ **Cautionnements Provisoire et Définitive**

En application de l'article 14 du CCAGT., le cautionnement provisoire à remettre est fixé à la somme de **Six mille (6 000,00)** dirhams.

Le cautionnement définitif est fixé à **TROIS POUR CENT (3%)** du montant du marché initial. Il devra être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, et ce conformément à l'article 15 du CCAGT.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

➤ **Retenue de garantie**

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels en application de l'article 64 du CCAGT est de (10%) dix pour cent du montant du décompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7%(Sept pour cent) du montant initial du marché.

ARTICLE I.9 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par le titulaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par l'article 20 du CCAGT, toutes les notifications qui se rapporteront à son entreprise seront valables lorsqu'elles auront été faites dans l'adresse indiquée à l'acte d'engagement.

ARTICLE I.10 : SOUS - TRAITANCE

Conformément à l'article 158 du décret n°2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, la sous traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze jours (15 j) à compter de la date de l'accusée de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE I.11 : CONTROLE DES TRAVAUX :

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des travaux par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur devra laisser libre accès de ses chantiers à leurs agents, leur présenter, s'ils le demandent, toutes pièces du marché et leur fournir tous renseignements et explications utiles pour faciliter leur mission.

ARTICLE I.12 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

1- L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître de l'ouvrage.

2- Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix figurent notamment les frais de branchement de chantier aux réseaux d'eau, d'électricité, etc..., et les consommations correspondantes pendant toute la durée du chantier.

3- En application de l'article 44 du CCAGT, le délai pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est fixé à 15 (Quinze) jours de calendrier à compter de la date de réception provisoire. En outre, une pénalité spéciale de 200 DH (deux Cents Dirhams) par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai de 15 jours indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office, par le Maître de l'ouvrage, sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

4- L'entrepreneur établira à ses frais le métré des travaux. Le métré établi servira de base pour la vérification et l'établissement des situations contradictoires qui seules serviront de base aux paiements des travaux à l'entreprise.

ARTICLE I.13 : ECHANTILLONNAGE

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du M.O un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par ordre délivré par M.O.

Les échantillons seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201 & 2 du D.G.A. et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter, à toute réquisition, les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE I.14 : PLAN DE RECOLEMENT

En fin d'exécution, l'entrepreneur remettra, au Maître d'Ouvrage, un calque et trois tirages des plans aux échelles appropriées et sur CD ou USB.

La réception définitive ne pourra être prononcée, qu'après remise des plans de récolement par l'entrepreneur au maître d'ouvrage.

ARTICLE I.15 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), étant précisé que :

1-La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du président de la région Fès-Meknès ;

2-Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3-Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec

communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4-Les paiements prévus au marché seront effectués par Le Trésorier régional de Fès seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5-Le maître d'ouvrage remet sans frais et contre récépissé au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

6-Les frais de timbre de l'exemplaire remis au titulaire du marché, ainsi que les frais du timbre de l'original conservé par l'administration sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE I.16 : RECEPTION PROVISOIRE

Il sera procédé à la réception provisoire des travaux par le maître d'ouvrage après notification par lettre recommandée de l'entrepreneur à la fin de ses travaux et ses essais et après remise des dossiers définitifs.

Cette réception sera prononcée après constatation du parfait état de fonctionnement des installations établies suivant les règles de l'art et conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAGT.

ARTICLE I.17 : RECEPTION DEFINITIVE

Il sera procédé à la réception définitive par une demande de l'entrepreneur par écrit vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du CCAGT du 13 mai 2016, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de garantie en application des dispositions de l'article 76 du CCAGT.

ARTICLE I.18 : REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur sur le lieu des travaux. L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments avoisinants mis à sa disposition.

ARTICLE I.19 : ORDRES DE SERVICES - LETTRES – INSTRUCTIONS.

L'entrepreneur se conformera strictement aux plans, tracés, dessins de détails fournis par le B.E.T ainsi qu'aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront notifiés ou adressés par le l'Administration (maître d'ouvrage).

L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même, les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage pour justifier un retard dans l'exécution.

ARTICLE I.20 : MODIFICATIONS

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de modifier à tout moment telle ou telle partie d'ouvrage qu'il jugera nécessaire pour une meilleure réalisation du projet dans le respect des articles du 55 au 59 du CCAGT.

ARTICLE I.21 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES TRAVAUX EN DIMINUTION

Sont désignés par ce terme, tous les travaux en plus ou en moins de ceux initialement prévus par suite de modification.

Il est précisé que seuls seront considérés comme travaux modifiés et par suite réglés ou retenus à l'entrepreneur, les travaux dus à des changements ordonnés par ordre de service du Maître d'ouvrage

ARTICLE I.22 : DOCUMENTS

L'Entrepreneur est tenu de vérifier les cotes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seraient notifiés.

Aucune cote ne sera prise à l'échelle sur les plans pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra s'assurer, sur place avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications des plans et dessins de détails. Dans le cas de doute, il se référera immédiatement au Maître d'ouvrage.

ARTICLE I.23 : MALFAÇONS

Si des malfaçons viennent à être décelées, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'Entrepreneur. Si ces réfections entraînent des dépenses pour d'autre corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE I.24 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR- DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER

L'Entrepreneur sera tenu d'assister personnellement ou par son représentant aux rendez-vous de chantiers qui seront fixés dès la première réunion (au moins deux fois par mois).

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté, en permanence sur le chantier, par un responsable qualifié. La direction de ce chantier devra être effectivement assurée sans interruption.

Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, l'Administration pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE I.25 : APPROVISIONNEMENTS

Vu le court délai des travaux, il n'y aura pas de règlement par approvisionnement.

ARTICLE I.26 : MODE DE REGLEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages seront réglés aux métrés par application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités réellement exécutées. Les prix remis par l'Entrepreneur correspondent à des ouvrages exécutés selon les règles de l'art et en parfait état d'achèvement.

ARTICLE I.27 : NETTOYAGE DU CHANTIER

L'Entrepreneur devra évacuer régulièrement des lieux où il travaille, les gravois ou débris qui sont le fait de ses activités. Le maître d'ouvrage pourra à tout moment exiger ce nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément les locaux devront être laissés parfaitement nets.

Les gravois et débris seront déposés au voisinage du chantier en un ou plusieurs endroits désignés par le Maître d'ouvrage et seront évacués aux décharges publiques aux frais de l'Entreprise.

Après l'exécution des travaux, les voies devront être dans un état de propreté indispensable à l'introduction des usagers.

ARTICLE I.28 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'Entrepreneur devra supporter les frais de timbres et, s'il y a lieu, les frais d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE I.29 : REGLEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES

Le règlement des différends et litiges devrait être conforme aux stipulations des articles 81,82,83 et 84 du CCACT.

De telles contestations ou difficultés ne devront en aucun cas être mises en avant pour suspendre ou retarder l'exécution du marché.

ARTICLE I.30 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

L'Entreprise disposera pour l'installation de son chantier des terrains avoisinant les constructions. Il devra prévoir, dès l'ouverture du chantier, la construction d'un local à usage de bureau pour les réunions de chantier. Ce local devra avoir 20 m² minimum et comportera des panneaux d'affichage pour les plans, planning, etc..... Une table de travail pour vingt personnes sera installée avec les

chaises ou bancs de même capacité. Le local sera équipé éventuellement du téléphone et des sanitaires nécessaires.

Un cahier de chantier en Trifold sera en permanence à la disposition du Maître de l'ouvrage ou de ses représentants.

Les frais d'installation du bureau de chantier et toutes autres installations nécessaires sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE I.31 : MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art, conformément aux dessins et plans visés "Bon pour exécution" qui seront notifiés à l'Entrepreneur.

Les plans nécessaires restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer.

Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détail sont celles des travaux ou ouvrages complètement terminés.

ARTICLE I.32 : ESSAIS DES MATERIAUX

La nature et la périodicité des essais de contrôle des matériaux sont fixées par les fascicules 3,4 et 5 du CPC applicable aux travaux routiers courants et sont complétés et modifiés par les dispositions de La note circulaire concernant le contrôle et le suivi des travaux routiers de la DRCR n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998 conformément aux tableaux, ci-dessous :

• Graves non traitées :

Désignation du matériau	Qualité du matériau à contrôler	Désignation de l'essai	Fréquence des essais	
			Essai d'agrément sur (300m ³) ou sur une production journalière	Essai de recette
Graves non traitées	Granularité	- Granulométrie	5 essais pour chaque catégorie de matériau et par provenance (**)	1/1000m ³
	Propreté	- Indice de plasticité	5 essais pour chaque catégorie de matériau et par provenance (**)	1/1000m ³
		- Equivalent de sable sur 0/2 ou 0/5		1/1000m ³
		- Valeur au bleu de méthylène VBS		1/1000m ³
Dureté	- Los Angeles - Micro Deval Humide (MDE)	2 essais pour chaque catégorie de matériau et par provenance	1/5000m ³ 1/5000m ³	
Angularité (*)	Indice de concassage ou angularité	Pour chaque catégorie de matériau et par provenance	1/5000m ³	

(*) : Essai valable uniquement pour les ballastières.

(**) : Les résultats des essais d'agréments des graves non traitées, relatifs à la granulométrie sont considérés concluants si au moins 3 (Trois) courbes granulaires sur 5 (Cinq) sont inscrites dans le fuseau préconisé.

Il est expressément précisé que les frais de reprise des essais non concluants sont à la charge de l'entrepreneur. Dans le cas échéant, ces dépenses seront déduites des acomptes de l'entreprise dus par l'exécution du présent marché.

ARTICLE I.33 : ORGANISATION DU CHANTIER - COMMANDE DE MATERIEL

Dans un délai de **8 (huit)** jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra faire agréer par le Maître d'ouvrage, les dispositions détaillées qu'il compte modifier ou compléter, si elles ne donnent pas satisfaction.

Après approbation des dispositions définitives et après le choix définitif du matériel proposé, l'Entrepreneur devra dans un délai de 8 (huit) jours à partir de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service, proposer un nouveau programme permettant de rattraper le retard et respecter le délai contractuel.

Dans le cas où il serait impossible d'établir un nouveau programme respectant le délai contractuel, l'acceptation éventuelle du nouveau programme par l'administration ne modifie en rien le calcul des pénalités stipulées à ce présent C.P.S.

ARTICLE I.34 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Toute augmentation, diminution dans la masse des travaux ou changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages du présent marché, sera faite conformément aux dispositions des articles 12, 57 et 58 du C.C.A.G.T.

ARTICLE I.35 : NATURE DES PRIX

Il est formellement stipulé que l'Entrepreneur est réputé avoir parfaite connaissance de la nature et des conditions et difficultés d'exécution des travaux établis par le maître de l'ouvrage, avoir visité l'emplacement de la future construction, s'être rendu sur place et s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir toutes les précisions désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du marché.

Les prix établis par l'Entrepreneur correspondent à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de notamment gardiennage du chantier, impôt droits, régie, assurances, frais de métrés et d'études et en général toutes charges imposées par les règlements de l'état et municipaux à la date de la remise de l'offre.

ARTICLE I.36 : REVISION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité, et de l'arrêté du chef du gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015 fixant les règles et conditions de révision des prix, les prix du présent marché sont révisibles par application de la formule suivante :

$$P = P_o * (0.15 + 0.85 * (TR3bis / TR3bis_o))$$

Dans laquelle :

P= prix hors taxe révisé de la prestation considérée

Po= prix hors taxe initial de cette même prestation

TR3b et TR3bo= index global relatif aux travaux de CONSTRUCTION DE ROUTE AVEC MATERIAUX TRAITES AU LIANT HYDROCARBONE Y COMPRIS FOURNITURE DE LIANT tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987 ou en vigueur.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date de la séance d'ouverture des plis.

Les valeurs à prendre en compte pour la révision des prix sont celles du mois de réalisation des prestations.

ARTICLE I.37 : ETABLISSEMENT DES DECOMPTES

Les travaux seront réglés sur situations mensuelle ou chaque fois si nécessaire sur la base des situations et métrés. Ces situations seront présentées sous forme cumulative. A ce titre, chaque situation devra faire apparaître la totalité des ouvrages exécutés depuis le début du chantier jusqu'à la fin du mois à l'issue duquel la situation considérée est établie à l'issue de ce mois et la situation établie à l'issue du mois précédent, chaque situation sera évaluée par application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités d'ouvrages réellement exécutées à l'issue du mois auquel la situation considérée se rapporte telles qu'elles découlent des métrés correspondants

ARTICLE I.38 : COMPTE PRORATA

Le marché est traité en lot unique, il n'y aura pas de compte prorata.

ARTICLE I.39 : PRESCRIPTIONS DANS L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE

Se référer à l'article 23 du CCAGT.

ARTICLE I.40 : FRAIS DIVERS

L'entrepreneur supportera tous les frais de consommation d'eau et d'électricité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE I.41 : DEROGATION DU C.C.A.G.T.

L'Entrepreneur se référera au présent cahier des prescriptions spéciales pour toutes les clauses en dérogation avec le C.C.A.G.T.

ARTICLE I.42 : TAXES (T.V.A.)

Les prix remis par l'Entrepreneur tiennent compte également de toutes les charges et sujétions résultant de l'application du marché, ainsi que toutes les taxes et, en particulier, la taxe sur la valeur ajoutée en application du Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabia II 1406 (20 Décembre 1985) portant promulgation loi n° 30.85 et ses modifications.

ARTICLE I.43 : CONTROLE DE L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE

L'Entrepreneur devra avoir sur le chantier la liste constamment tenue à jour des ouvriers employés sur le chantier. Les ouvriers présentés par le bureau de placement seront portés sur la liste à part.

ARTICLE I.44 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du présent Marché sont celles prévues par les articles : 64, 65, 66 ,69,70 et 79 du C.C.A.G.T du (13 mai 2016).

ARTICLE I.45 : CONTROLE TECHNIQUES ET SUIVI

Le suivi et le contrôle des travaux sont sous la supervision de l'Agence Régionale d'Exécution des Projets (AREP F-M).

Tous les essais de laboratoire sont à la charge du maître d'ouvrage, excepté les essais d'agrément des matériaux.

ARTICLE I.46 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE, ASSURANCE APPLICABLE AUX TRAVAUX

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage les attestations justifiant la souscription de polices d'assurances qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché conformément au paragraphe 1 de l'article 25 du C.C.A.G.T tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-14-394 du 13 Mai 2016.

Aucun règlement ne sera effectué tant que l'entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 de l'article 25 du CCAGT.

ARTICLE I.47 : AVANCES EN MATIERE DES MARCHES PUBLICS

Conformément aux dispositions du Décret n°2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné.

Cette avance sera octroyée au titulaire dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux contre remise d'une caution bancaire du même montant mobilisable en tout temps, ne comportant aucune réserve et demeurant affectée aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et titulaires des marchés publics.

Le montant de l'avance n'est pas révisable quelle que soit la forme des prix du marché, il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction dès le premier décompte d'un montant égal à 15% du montant de chaque décompte, de manière à ce que le remboursement de la

totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché.

Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

Le montant de du cautionnement de l'avance sur la part en monnaie étrangère convertible sera déterminé par l'utilisation du taux de change en vigueur le jour de sa constitution.

CHAPITRE II :

PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE II-1- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Comme il est spécifié aux articles 10.4 et 10.5 du fascicule 3 du CPC et aux articles 30 et 31 du CCAGT. L'Entrepreneur doit veiller à ce que l'extraction des matériaux ou leur dépôt ne puisse nuire de quelque façon que ce soit à la qualité de l'environnement et à l'écoulement des eaux.

L'entrepreneur doit veiller à ce que les emprunts et dépôts ne compromettent pas la stabilité des massifs naturels. Ni ne risque du fait de leur entraînement par les eaux ou par toute autre raison de causer des dommages aux personnes et aux biens publics ou privés. Dans ce cas, l'entrepreneur serait entièrement responsable de ces dommages. Ce dernier accordera une importance particulière et assurera la remise en état des lieux après achèvement des travaux sur les deux axes routiers.

Le maître d'ouvrage délégué pourra s'opposer à l'exécution d'emprunts ou dépôts susceptibles de nuire à la qualité de l'environnement et à l'écoulement des eaux. Sans que l'entrepreneur puisse de ce fait prétendre à aucune indemnité.

L'acquisition ou les indemnités pour occupation temporaire des terrains affectés aux dépôts ou décharges ainsi que ceux nécessaires aux emprunts restent à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE II-2- PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux dont la fourniture fait partie de l'entreprise proviendront des gisements, carrières et usines proposées par l'entrepreneur à l'agrément d'un laboratoire agréé.

La demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives doit être présentée quinze jours (15) avant la date prévue pour l'utilisation du matériau.

L'entrepreneur doit fournir pour chaque livraison les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnés (bons de livraison ou facture) et ce conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAGT.

ARTICLE II-3- QUALITE DES MATERIAUX

La qualité des matériaux destinés à la réalisation des ouvrages objet du présent marché est celle définie par les fascicules suivants :

- Le fascicule n°3 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux travaux de terrassement (complété par les dispositions du Guide Marocain pour les Terrassements Routiers « GMTR »).
- Le fascicule n° 4 du CPC pour les travaux routier courants relatifs aux ouvrages d'assainissement et de soutènement.
- Les cahiers du fascicule n°5 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux chaussées
- La note circulaire de la DRCR n° 214.22/40900/2425/2004 du 14/07/2004 relative à la nouvelle Norme pour la mesure de la valeur de bleu de Méthylène.
- La directive de la DRCR pour matériaux enrobés à chaud.
- Les spécifications de la note de la DR du 22/01/1992 pour matériaux d'accotement.

Les liants hydrocarbonés à utiliser seront des catégories suivantes :

Nature des travaux	Catégorie du liant
- Imprégnation	- Emulsion de bitume à 55% ou Cut back (0 /1)
- Revêtement en EB	- Bitume pur 60/70 ou 40/50

○ **MATERIAUX POUR ENROBES BITUMINEUX E.B**

A/ Granulats

Classe du fuseau	GRANULARITE % PASSANT AU TAMIS DE				DURETE		PROPRETE	ANGULARITE
	10	6	2	0,080	MDE	LA	ES	
0/10	100	65-80	30-45	5-9	<20	<25	>40	Concassé pur

B/Performances de l'enrobé

module de richesse	résistance compression simple à 18°C en bars (RS)	STABILITE MARSHALL en kg	COMPACITE %		FLUAGE MARSHALL
			LCPC	MARSHALL	
3,45	Bitume 60/70 >55	> 1000	90	93	< 4mm
à	Bitume 40/50 >60		à	à	
3,90	RH / RS >0,75		95	97	

RH : Résistance après immersion à 18 ° C.

RS : Résistance à sec.

Les produits élaborés en centrale sont soumis aux essais préliminaires d'information, aux contrôles de qualité et de réception dont les conditions de fréquence seront celles indiquées au cahier 4 du fascicule 5 du CPC applicable aux travaux routiers courant.

Matériaux pour béton

Le sable pour mortiers et bétons sera lavé. Il ne devra pas renfermer de grains dont la plus grande dimension dépasserait les limites ci-après :

Sable pour béton : 0.005 m
Sable pour mortier : 0.002 m

Les gravillons destinés à la confection du béton devront passer en tout sens dans un anneau de 0.005 m de diamètre intérieur sans pouvoir passer dans un anneau de 0.0025 m de diamètre.

Les gravettes destinées à la confection du béton devront pouvoir passer en tout sens dans un anneau de 0.04 m de diamètre intérieur sans pouvoir passer dans un anneau de 0.005 m de diamètre.

L'emploi de granulats de mer ne sera en aucun cas autorisé.

Liants hydrauliques

Les liants utilisés seront du type CM 25, CPJ 35 et CPJ 45, selon les spécifications de leurs utilisations respectives.

L'emploi de ciment éventé ou encore chaud sera interdit. S'il est livré en sac, il devra être stocké en quantité suffisante pour que le chantier n'ait pas à souffrir de retard dû à une livraison défectueuse.

ARTICLE II-4- CONTROLE DES MATERIAUX :

La nature et la périodicité des essais de contrôle des matériaux sont fixées par les fascicules 3, 4 et 5 du CPC relatifs aux terrassements, ouvrages d'assainissement et chaussées complétés par la note circulaire n°214.22/50/238/340 du 11/12/98.

ARTICLE II-5 ESSAIS NON CONCLUANTS :

Il est expressément précisé que les frais de reprise des essais non concluants sont à la charge de l'entrepreneur. Dans le cas échéant, ces dépenses seront déduites des acomptes de l'entreprise dues par l'exécution du présent marché.

CHAPITRE III

MODE D'EXECUTION ET EVALUATION DES OUVRAGES

ARTICLE III -1- CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

D'une manière générale, les conditions d'exécution des travaux sont celles définies par les cahiers constitutifs des fascicules 3, 4 et 5 du CPC applicable aux travaux routiers courant.

ARTICLE III -2- VISITES ET REUNIONS DE CHANTIERS

L'entrepreneur est tenu de se rendre personnellement aux convocations de l'Administration. La périodicité des visites est fixée par l'ingénieur qui pourra dans les mêmes conditions fixer toutes visites voulues sans préavis de 24 heures.

Il sera dressé, pour chaque réunion par l'administration, un procès-verbal des observations ou décisions de l'ingénieur qui sera contresigné par l'entrepreneur en fin de séance et aura valeur à exécuter des notifications.

Les décisions de l'ingénieur inscrites à un même procès-verbal d'ordre de service.

Ces procès-verbaux étant appelés à remplacer autant que possible les échanges de correspondances entre Ingénieur et entrepreneur. Ce dernier veillera à y faire inscrire au fur et à mesure du déroulement des travaux ses observations, ses réclamations ou réserves.

Lors des visites, l'entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions pour rendre accessible la totalité des lieux d'opérations dans les conditions de sécurité totale. Il devra aménager un local de réunion et faciliter toute opération de mesure et tenir à disposition toute fiche d'essai de matériaux reçu sur chantier ou mise en œuvre.

ARTICLE III -3- DIRECTION DES TRAVAUX

Les travaux du présent marché seront supervisés par l'AREP Fès-Meknès

Le contrôle de qualité, par un laboratoire agréé, ainsi que le suivi des travaux seront à la charge du maître d'ouvrage.

Tous les travaux faits en dehors de ceux qui ne sont pas manifestement compris dans le marché ne seront ni reconnus, ni payés par le maître d'ouvrage s'ils n'ont pas fait l'objet avant leur exécution d'une lettre de commande de sa part ou notifié par un PV de chantier.

CHAPITRE IV

MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE IV- 1 - MODE DE MESURAGE

Toutes les quantités d'ouvrage exécuté seront évaluées par le système des métrés dressés après exécution.

Les surépaisseurs en matériaux pour corps de chaussée ou pour accotements pour sa mise en profil ne seront pas prises en compte. Les frais occasionnés par ces surépaisseurs sont réputés inclus dans les prix correspondants du bordereau des prix détail estimatif.

ARTICLE IV-2- DEFINITION DES PRIX :

Les définitions des prix sont celles données par les listes des prix annexés au fascicule n°2 du C.P.C relatif aux clauses financières communes applicables aux travaux routiers courants, complétées par la note n°214.22/50.5/238/340 11/12/98 et la note n°2143/IT/411/01/92 relative aux définitions des prix pour travaux d'accotements.

Les prix unitaires sont présentés par l'entrepreneur hors TVA. Cette dernière est rajoutée au total hors TVA pour fixer le montant du marché.

Les prix unitaires sont présentés par l'entrepreneur hors TVA. Cette dernière est rajoutée au total hors TVA pour fixer le montant du marché.

PRIX N° 1 : TERRASSEMENTS EN DEBLAI EN TOUT TERRAIN Y COMPRIS ROCHER

Ce prix rémunère **au mètre cube** l'exécution des déblais en plein masse pour la réalisation des plates-formes de piste et accotements, selon indications du Maître d'ouvrage, en terrain de toute nature, et comprends également :

- Désherbage et dressage des plates-formes au niveau des trottoirs, talus, fossés et de toutes les surfaces quelconques de déblais en dépôt et de décharge.
- Démolition de jardinières en béton armé, de toutes dimensions, y compris démolition de la fondation et l'évacuation des gravois et de la terre végétale à la décharge publique.
- Démolition du pavage, de divers revêtements de divers carreaux de ciments, granito poli et de forme de sol en béton, armé ou non armé, marche et contre marche, y compris l'enlèvement de l'hérissonnage, l'arrachage des arbres, l'enlèvement des racines d'arbres et l'évacuation aux lieux désignés par le maître d'ouvrage.
- La protection contre les eaux de toutes natures, pendant l'exécution des déblais et les frais d'évacuation des eaux.
- La protection des plateformes ouvertes contre les eaux de ruissellement et notamment, l'exécution de fossés provisoires.
- La réalisation des sondages sur divers réseaux existants et leur protection lors de la réalisation des travaux.
- Le compactage et le réglage du fond de forme à 95% de l'OPM Essais de compactage et toutes sujétions.
- L'évacuation aux lieux désignés par le maître d'ouvrage des terres et matériaux excédentaires.

Ouvrage payé pour toute profondeur, sans aucune majoration de foisonnement ou façon de talus **au mètre cube théorique**, y compris toutes sujétions.

PRIX N° 2 : COUCHE DE FONDATION TYPE GNF1 0/60

Ce prix rémunère au **mètre cube**, la fourniture, le transport et la mise en œuvre de matériaux pour couche de fondation en tout venant de concassage type GNF1 de granulométrie 0/40 dont l'épaisseur est de 20 cm au minimum après compactage.

Ce prix comprend :

- Préparation de fond de forme, mise à la cote éventuellement par déblais avec ou sans apports.
- Répandage mécanique,
- La fourniture de l'eau de compactage,
- L'arrosage de l'assise.
- Le réglage et le compactage de l'assise à 95% de l'OPM.
- La mise à niveau des ouvrages en béton (bouches à clé et tout ouvrage en béton autres que chambre et regards...) dont la cote dépasse ou n'excède pas la cote projet,
- Essais d'identification et de compacité.
- Ainsi que toutes les sujétions résultant des documents contractuels.

L'Entreprise ne peut commencer l'étalage de la couche de fondation GNF qu'après la réception du fond de forme par le Maître d'Ouvrage, avec les résultats des essais du compactage du fond de forme à 95% de l'OPM.

Ce prix s'applique au **mètre cube** pour une épaisseur mesurée après le compactage à 95% de l'OPM.

PRIX N° 3 : COUCHE DE BASE TYPE GNA 0/31,5

Ce prix rémunère au **mètre cube**, la fourniture, le transport et la mise en œuvre de matériaux en grave non traité pour couche de base type GNA de qualité supérieur, de granulométrie 0/31.5 dont l'épaisseur est de 15 cm au minimum ou 10 cm au minimum après compactage respectivement selon le cas de revêtement en enrobé ou en béton.

Ce prix comprend :

- Préparation de fond de forme, mise à la cote éventuellement par déblais avec ou sans apports.
- Répandage mécanique,
- La fourniture de l'eau de compactage,
- L'arrosage de l'assise.
- Le réglage et le compactage de l'assise à 95% de l'OPM.
- La mise à niveau des ouvrages en béton (bouches à clé et tout ouvrage en béton autres que chambre et regards...) dont la cote dépasse ou n'excède pas la cote projet,
- Essais d'identification et de compacité.
- Ainsi que toutes les sujétions résultant des documents contractuels.

L'Entreprise ne peut commencer l'étalage de la couche de base GNA qu'après la réception de la couche GNF avec les résultats des essais du compactage pour le revêtement en enrobé, et après la réception du fond de forme avec les résultats des essais du compactage pour le revêtement en béton, par le Maître d'Ouvrage,

Ce prix s'applique au **mètre cube** pour une épaisseur mesurée après le compactage à 95% de l'OPM.

PRIX N° 4 : FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE L'IMPREGNATION

Ce prix rémunère **au mètre carré** la fourniture, le transport la mise en œuvre d'émulsion 55% pour imprégnation ainsi que toutes les sujétions résultantes des documents contractuels.

Il tient compte d'un sablage avec des grains de riz 3/8 et de toute conservation de l'imprégnation jusqu'à l'exécution de la couche de roulement.

PRIX N° 5 : REVÊTEMENT EN ENROBE BITUMINEUX A CHAUD DE 05 CM D'ÉPAISSEUR Y/C COUCHE D'ACROCHAGE

Ce prix rémunère au **mètre carré**, la fourniture, le transport et la mise en œuvre en finisseur des enrobés bitumineux à chaud pour couche de roulement d'une épaisseur de 05 cm après compactage, avec granulat de 0/10 y compris la couche d'accrochage.

Ce prix comprend la fourniture des granulats, des liants, les couches d'accrochage à l'émulsion de bitume, le nettoyage, le balayage et la préparation de la surface de la chaussée nouvellement réalisée, pour la chaussée existante en plus du nettoyage et le balayage du support le prix comprend aussi le remplissage des nids de poules et les parties dégradées et la mise à niveau des ouvrages en béton (bouches à clé et tout ouvrage en béton autres que chambre et regards) dont la cote dépasse ou n'excède pas la cote projet,

Le compactage sera effectué successivement à l'aide du compacteur à pneu et du compacteur à cylindre.

L'entreprise doit laisser l'accès libre aux responsables de la commune à la centrale de fabrication des enrobés pour effectuer toute vérification nécessaire.

Ce prix comprend aussi l'étude de formulation et les essais de contrôle de la qualité des enrobés et toutes sujétions résultants des documents contractuels y compris les mesures des températures des enrobés livrés sur chantier. A cet effet, l'entreprise doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage les outils nécessaires (thermomètre par exemple) pour la prise de ces mesures.

Le calcul des métrés sera effectué sur la base d'une masse volumique de **2.34T/m3**.

PRIX N° 6 : FOURNITURE ET POSE DE BORDURE DE TROTTOIR TYPE T3

Ce prix rémunère au **mètre linéaire**, la fourniture, le transport et la pose de bordures de trottoirs type T3 classe B2 suivant le détail des plans et les prescriptions fournis par le maître d'ouvrage, y compris

- Dépose de la bordure existante (dans les voies où elle existe) y compris transport au lieu désigné par le maître d'ouvrage.
- Fouille en rigole sur une largeur supérieure de 0,20 m aux largeurs des éléments.
- Forme en béton n°4 sur 10 cm d'épaisseur et sur toute la largeur de la fouille y compris calle en béton conformément au plan de pose fourni par le maître d'ouvrage.
- Joints au mortier de ciment et passage du joint au fil de fer.
- Exécution des courbes éventuelles par des éléments préfabriqués de 25 cm ou de 50 cm de longueur.
- Remblaiement des fouilles et évacuation des déblais.
- Grattage et nettoyage éventuels des bordures souillées par les mortiers, bétons et le liant hydrocarboné.
- Calle en béton n°4 de 10 cm d'épaisseur.
- Toutes sujétions (essais d'écrasement, etc. ...).

PRIX N° 7 : BETON LEGEREMENT ARME

Ce prix rémunère **au mètre cube** la réalisation du béton pour Béton légèrement armé pour parois de séguia, enrobage des traversées de séguias etc... selon détails du Maître d'ouvrage, dosé à 350 Kg/m³ de ciment CPJ45. Obligatoirement vibré ou pervibré à Toutes hauteurs ou profondeurs y compris coffrage, décoffrage, recoupement des balèbres, réserve de larmiers des trous et trémies, engravures, traversées etc... la fabrication de ce béton sera exclusivement aux engins mécaniques, les dosages seront faits à l'aide de caisse.

PRIX N°8 : DALLE DE SUPPORT EN BETON REFLUE DE 10cm D'ÉPAISSEUR Y/C TREILLIS SOUDE

Ce prix rémunère **au mètre carré** la fourniture et la mise en œuvre d'une dalle support en béton dosé à 300 Kg /m³ en Ciment CPJ 45 (béton n°3) de Dix (10) cm d'épaisseur finie y/c treillis soudé, parfaitement dressée et pilonnée y compris retombée sur toute la hauteur de la mise en tout venant avec une épaisseur de 0.10 m.

La fabrication de ce béton sera exclusivement aux engins mécaniques et les dosages seront faits à l'aide de caisse.

L'ouvrage comprend aussi :

- Joint de dilatation, la distance entre deux joints successifs ne doit pas dépasser 3m.
 - Coffrage, décoffrage, refluage, arrosage au cours de la prise du béton et façon de la pente 2%.
 - La dépose et pose des panneaux existants.
 - Formulation du béton, essais de contrôle de qualité à effectuer par un laboratoire agréé (à la charge de l'entreprise).
 - Mise à niveau des ouvrages en béton (bouches à clé et tout ouvrage en béton autres que chambre et regards...) dont la cote dépasse ou n'excède pas la cote projet,
- Payé au **mètre carré** réellement exécuté mesuré horizontalement (sans développement des retombées et contre marche) y compris tous travaux précités et toutes sujétions de fournitures et mise en œuvre.

Marché N°/2018

=====

Travaux de construction de la route Ain El Ghazi à la Commune urbaine de Sefrou

=====

BORDEREAU DES PRIX FORMANT DETAIL ESTIMATIF

Prix N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
1	TERRASSEMENTS EN DEBLAI EN TOUT TERRAIN Y COMPRIS ROCHER	M3	518		
2	COUCHE DE FONDATION TYPE GNF1 0/60	M3	338		
3	COUCHE DE BASE TYPE GNA 0/31,5	M3	173		
4	FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE L'IMPREGNATION	M2	1 150		
5	REVETEMENT EN ENROBE BITUMINEUX A CHAUD DE 05 CM D'ÉPAISSEUR (Y/C COUCHE D'ACCROCHAGE)	M2	1 150		
6	FOURNITURE ET POSE DE BORDURE DE TROTTOIR TYPE T3	ML	131		
7	BETON LEGEREMENT ARME	M3	11		
8	DALLE DE SUPPORT EN BETON REFLUE DE 10cm D'ÉPAISSEUR Y/C TREILLIS SOUDE	M2	383		
				Total H.T =	
				TVA (20%) =	
				Total TTC =	

**Fait àle
Signature et cachet du concurrent**

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE AIN EL GHAZI A LA COMMUNE DE SEFROU

Marché N°/2018

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, en séance publique, en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 jourada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Montant T.T.C (en chiffre) :

Montant T.T.C (en lettre) :

<p style="text-align: center;"><u>Dressé par :</u></p> <p>A le :</p>	<p style="text-align: center;"><u>Lu et vérifié par :</u></p> <p>A le :</p>
<p style="text-align: center;"><u>Lu et accepté par l'entrepreneur :</u></p> <p>A le</p>	<p style="text-align: center;"><u>Présenté par :</u></p> <div style="text-align: center;">  <p style="font-size: small;">ROYAUME DU MAROC Conseil Régional Fès Meknès Ministère de l'Intérieur</p> <p style="font-size: small;">Pour le Président et P.O Directeur Général des Services Abderrazzaq MOUMNI</p> </div> <p>A le 12 NOV 2018</p>
<p style="text-align: center;"><u>Visé par :</u></p> <p>A....., le :</p>	<p style="text-align: center;"><u>Approuvé par :</u></p> <p>A FES, le :</p>